

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TARA 25 WG**

de la société

AGRI CANIGOU SARL

numéro de dossier

n°2019-3959

Considérant que l'approbation de la substance active thiaméthoxame contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TARA 25 WG
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	AGRI CANIGOU SARL ZAM LAS MOLINAS, 5, rue du Moulinas, 66330 CABESTANY, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - thiaméthoxame
Numéro d'intrant	2100511
Numéro de permis	2110026
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort le, **12 JUIN 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

